



Domaine de droit
DROIT CRIMINEL

Guide juridique albertain 2016

INFRACTIONS À LA CIRCULATION



Student Legal Services
Edmonton

**CENTRE ALBERTAIN
D'INFORMATION JURIDIQUE**
ALBERTA LEGAL INFORMATION CENTRE



Vous venez d'être inculpé d'une infraction à la circulation (p. 1)



Consultez la page du livret pour davantage de renseignements sur chacune des étapes.

Option de paiement volontaire de l'amende (p. 2)



Obtenez de l'aide si vous en avez besoin (p. 11)



Services d'un avocat ou d'aide juridique (p. 8)

Présentez-vous au « Traffic Court » (cour des infractions routières) le jour indiqué sur la contravention (p. 2)

Plaidez non coupable (p. 5)

Plaidez coupable (p. 4)

Date du procès (p. 5)



Préparez-vous au procès (p. 6)

Présentez-vous au procès à la date prévue



Le juge vous déclare coupable

Le juge vous déclare non coupable



Expliquez votre situation au juge (plaider en matière de sentence) (p. 8)

Détermination de la peine (amende, emprisonnement ou les deux) (p. 8)



Vous êtes libre de partir.



DROITS D'AUTEUR ET AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

RÈGLE GÉNÉRALE

Tous les renseignements contenus dans ce guide ne sont fournis qu'à titre de connaissance générale et ne sont pas censés remplacer les conseils juridiques professionnels. Veuillez consulter un avocat si vous avez une question juridique personnelle qui exige un avis juridique.

DROITS D'AUTEUR

Droits d'auteur 2016. Student Legal Services of Edmonton. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document, en totalité ou en partie, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable. Certains documents peuvent faire l'objet de droits d'auteur d'une source extérieure et il peut donc y avoir des restrictions différentes concernant la reproduction de tels documents.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Student Legal Services of Edmonton n'est pas responsable de toute perte ou tout dommage causé à la personne qui utilise les renseignements ou documents obtenus de Student Legal Services of Edmonton. Toute personne qui accède à ces renseignements consent à en faire usage à ses propres risques.

RENSEIGNEMENTS ET OPINIONS

Dans certains cas, les renseignements obtenus par Student Legal Services proviennent de source extérieure. Bien que Student Legal Services d'Edmonton ait établi des normes élevées, nous n'acceptons aucune responsabilité en matière d'exactitude et de fiabilité du matériel. Les opinions et les renseignements fournis par des tiers ne représentent pas ceux de Student Legal Services of Edmonton.

IMAGES

Les icônes ont été créées par « Freepik » à www.flaticon.com.
L'infographie provient de Piktochart à www.piktochart.com.

VERSIONS ANGLAISE ET FRANÇAISE

La version anglaise du présent document a été préparée par Student Legal Services Edmonton. Ce document a été traduit par l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta.

TABLE DES MATIÈRES

QUOI FAIRE SI VOUS ÊTES INCULPÉ D'UNE INFRACTION À LA CIRCULATION	1
Sommatation de contravention (feuille rose).....	1
Contravention (feuille jaune ou blanche).....	2
Vous avez perdu ou égaré votre contravention?	2
QUOI FAIRE ENSUITE	2
Option de paiement volontaire	2
Comparaitre en justice devant la « Traffic Court » (cour des infractions routières)	2
COMPARAITRE DEVANT LA « TRAFFIC COURT » (COUR DES INFRACTIONS ROUTIÈRES)	2
Votre première comparution.....	2
Qui est le procureur de la Couronne?	3
Centres de première comparution (First Appearance Centre).....	3
Si vous ne pouvez pas vous présenter devant la cour à la date de comparution.....	3
Est-il possible de transférer les accusations à une cour et plaider coupable là-bas?	4
PLAIDER COUPABLE	4
Comment plaider coupable?	4
PLAIDER NON COUPABLE	5
Où et quand le procès a-t-il lieu?	5
Obtenez les preuves qui existent contre vous	6
Préparez votre défense	6
Présentez vos propres témoins devant la cour	6
Que se passe-t-il si vous changez d'avis et souhaitez plaider coupable?	6
Que se passe-t-il durant le procès des infractions routières?	7
DÉTERMINATION DE LA PEINE ET PUNITION	8
Quelle sorte de choses devrais-je dire au « Traffic Commissioner »?.....	8
Suramende compensatoire	9
INFRACTIONS LES PLUS COMMUNES AU ALBERTA TRAFFIC SAFETY ACT.....	10
BESOIN D'AIDE POUR VOTRE COMPARUTION DEVANT LA COUR?	11
Interprètes?	11
Avocats et agents?	11
Comment trouver un avocat ou un agent?	11
OÙ TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?.....	12

QUOI FAIRE SI VOUS ÊTES INCULPÉ D'UNE INFRACTION À LA CIRCULATION

Si vous êtes inculpé d'une infraction à la circulation provinciale, l'agent de la paix vous donne l'un des documents suivants :



- Une contravention (voir image)
- Une sommation à comparaître

La contravention que vous recevez indique

- la nature de l'infraction;
- la date et l'heure auxquelles vous devez vous présenter devant la cour;
- l'adresse de la cour.

Il est très important que vous lisiez attentivement le recto et le verso de la contravention.

Toutes vos comparutions devant la cour ont lieu à l'endroit indiqué sur la contravention. Vous devriez également diriger vos appels téléphoniques et vos questions vers cet endroit.

Il y a deux types de contraventions.

Sommation de contravention (feuille rose)

Votre exemplaire de sommation de contravention est rose et comporte les mots *Part 2, Summons* en haut à droite de la feuille.

Si l'agent a coché la case *Court Appearance Required* (requis de comparaître devant la cour),

- Vous devez comparaître devant la cour en personne ou être représenté par un agent (une personne que vous autorisez à comparaître en votre nom) à la date indiquée sur la contravention ou avant cette date.
 - Si vous ne comparez pas devant la cour au moment requis, vous pouvez être déclaré coupable de défaut de comparution et un mandat d'arrêt peut être ordonné contre vous.

Si l'agent a coché la case *Voluntary Payment Option* (option de paiement volontaire) avec le montant de l'amende, vous avez l'option de payer le montant du paiement volontaire au complet OU celle de comparaître devant la cour en personne ou d'être représenté par un agent (une personne que vous autorisez à comparaître en votre nom) à la date indiquée sur la contravention ou avant cette date. Quand vous payez le montant volontairement vous êtes présumé avoir plaidé coupable de l'offense pour laquelle vous êtes inculpé. Si vous ne payez pas le montant volontairement et si vous ne comparez pas devant la cour à la date indiquée ou avant cette date, vous pouvez être déclaré coupable de défaut de comparution et un mandat d'arrêt peut être ordonné contre vous.

Contravention (feuille jaune ou blanche)

Votre exemplaire de contravention est jaune ou blanc et comporte les mots *Part 3, Offence Notice* en haut à droite de la feuille. Lisez attentivement les deux côtés de la feuille.

Si vous ne réagissez pas à la contravention à la date indiquée au recto de la contravention ou avant cette date, vous pouvez être déclaré coupable en votre absence. Le montant établi au recto de la contravention (l'option de paiement volontaire) est le montant de votre amende. L'amende et tous frais de retard applicables sont consignés au *Motor Vehicle Registry* et vous recevez un avis de condamnation par la poste. *The Motor Vehicle Registry* peut vous retirer ses services jusqu'à ce que toutes vos amendes soient payées. Une accumulation d'amendes impayées peut amener à la suspension de votre permis de conduire.

Vous avez perdu ou égaré votre contravention?

Contactez le « Traffic Court Clerk » (greffier de la cour des infractions routières) au 780 427-4724 pour connaître la date de votre comparution devant la cour et le délai de paiement de l'amende.

QUOI FAIRE ENSUITE

Option de paiement volontaire

- Vous pouvez plaider coupable en payant le montant indiqué dans la case de l'option de paiement volontaire sur la contravention avant la date de comparution.
 - Suivez les instructions indiquées sur la contravention.
 - Les paiements doivent être reçus avant la date à laquelle vous devez comparaître devant la cour.
- Si vous utilisez l'option de paiement volontaire, vous n'avez plus besoin de comparaître devant la cour.



Comparaître en justice devant la « Traffic Court » (cour des infractions routières)

Si vous n'utilisez pas l'option de paiement volontaire, vous devrez vous présenter devant la cour des infractions routières à la date indiquée sur la contravention. Voir la section suivante pour davantage de renseignements sur la comparution devant la cour des infractions routières.

COMPARAITRE DEVANT LA « TRAFFIC COURT » (COUR DES INFRACTIONS ROUTIÈRES)

Votre première comparution

La date et l'heure de votre première comparution devant la cour sont écrites au recto de votre contravention.

- Si l'agent de la paix a coché la case indiquant que vous devez comparaître entre 9 h et 15 h 30, vous devez vous présenter entre ces heures-là.
- Si une heure définitive est indiquée, comme 9 h 30 ou 14 h, vous devez vous présenter à cette heure-là.



À Calgary et à Edmonton, vous vous présentez au comptoir du juge de paix (Justice of Peace) pour inscrire une réponse à l'accusation (dire si vous plaidez coupable ou non coupable). À certains autres endroits, on peut exiger que vous entriez dans la salle d'audience. L'accusation portée contre vous est lue à voix haute et on vous demande de plaider coupable ou non coupable. Avant d'inscrire une réponse à l'accusation en plaidant coupable ou non coupable, vous pouvez demander à retarder votre plaidoyer.

- Retarder votre plaidoyer signifie que vous voulez davantage de temps pour réfléchir à votre décision de plaider coupable ou non coupable.
- Si vous ne comprenez pas entièrement l'accusation portée contre vous, le fait de retarder votre plaidoyer vous donne le temps d'obtenir davantage de renseignements ou de conseils juridiques.
- Si vous retardez votre plaidoyer, vous devrez comparaître devant la cour à la nouvelle date qui vous est assignée.



Qui est le procureur de la Couronne?

Durant une procédure judiciaire au Canada, la Couronne réfère au gouvernement. Le procureur de la Couronne est la personne qui représente le gouvernement.

Centres de première comparution (First Appearance Centres)

Il y a des centres de première comparution (First Appearance Centres) à Calgary et Edmonton. Les procureurs de la Couronne provinciaux de ces bureaux sont présents pour parler avec les personnes accusées d'une offense. Vous n'avez pas besoin de prendre un rendez-vous; les personnes sont reçues selon le principe du premier arrivé, premier servi.



Le bureau d'Edmonton est ouvert de 8 h 30 à 15 h. Contactez les palais de justice de Saint-Albert, Sherwood Park (780 464-0114) et de Stony Plain (780 963-6205) pour des services similaires dans ces communautés.

Si vous pensez qu'il y a des circonstances particulières à votre situation ou que vous voulez des renseignements généraux concernant l'accusation portée contre vous, vous pouvez parler avec l'un des procureurs du « First Appearance Centre ». Ils sont habilités à examiner l'accusation et à la traiter.

Si vous ne pouvez pas vous présenter devant la cour à la date de comparution

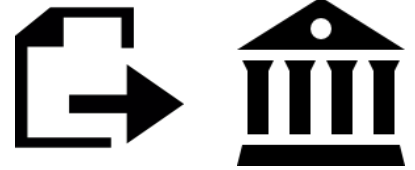
Si vous n'êtes pas en mesure de vous présenter devant la cour à la date de la comparution, vous pouvez :

- Demander à un avocat ou à un agent de comparaître en votre nom.
- La contravention offre l'option d'utiliser la poste (consultez le verso de la contravention pour les instructions ou les options).
- Vous devez vous présenter devant la cour avant la date de comparution indiquée. Le commis au comptoir de la cour peut vous aider à traiter votre contravention tout de suite ou vous donner une nouvelle date de comparution.



Est-il possible de transférer les accusations à une cour et plaider coupable là-bas?

Si le policier vous a donné une sommation à comparaître (feuille rose) et que vous souhaitez plaider coupable, vous pouvez faire transférer les accusations de l'endroit de la cour des infractions routières indiqué à un endroit qui est mieux pour vous.



Par exemple, si vous êtes accusé à Lethbridge et que vous vivez à Red Deer, vous pouvez faire transférer vos accusations à la cour des infractions routières de Red Deer en échange de plaider coupable.

Si vous souhaitez faire transférer vos accusations d'une cour des infractions de la route d'un endroit à un autre endroit en échange de plaider coupable :

- Allez voir le commis à la cour des infractions routières de l'endroit où vous voulez que l'accusation soit transférée.
- On vous demandera de signer un formulaire de demande de transfert des accusations. Prévoyez un délai assez long avant la date de votre prochaine comparution parce que cela prend plusieurs jours pour traiter votre demande et transférer vos documents. Le procureur de la Couronne doit approuver la demande de transfert des accusations.

Ce n'est pas possible de transférer les accusations à une cour d'un endroit différent si vous n'avez pas l'intention de plaider non coupable.

PLAIDER COUPABLE

Il faut tenir compte de plusieurs facteurs avant de plaider coupable :

- Quelles sont les conséquences probables d'une condamnation?
- Quel est le montant maximum de l'amende? Est-il possible que vous soyez passible d'emprisonnement? Y a-t-il un montant d'amende minimum? Avez-vous des points d'inaptitude? Une condamnation influence-t-elle votre tarif d'assurance?



Vous devriez penser à obtenir des conseils juridiques avant de plaider coupable.

Comment plaider coupable?

- Présentez-vous devant la cour de bonne heure.
- Parlez au procureur, qui est normalement assis au bureau sur la droite quand vous entrez dans la salle d'audience. Demandez au procureur quel montant d'amende, de points d'inaptitude ou quelle durée de suspension de permis de conduire on vous demandera si vous plaidez coupable.
- Attendez votre tour; les noms sont appelés dans l'ordre (après que les avocats et les étudiants en droit ont terminé leurs affaires).
- Tenez-vous debout au bureau à votre gauche ou à côté du bureau.
- Informez le juge que vous souhaitez plaider coupable.



- Le greffier vous lit les accusations puis vous dites « coupable ».
- Afin de plaider coupable, vous devez accepter et admettre les faits (par exemple : vous conduisiez sans permis).

Obtenez des conseils juridiques avant de plaider pour savoir si vous avez un moyen de défense.

Le procureur informe le « Traffic Commissioner » (le juge de paix de la cour des infractions routières) au sujet de l'infraction, souvent en lisant le rapport de police. Assurez-vous que les faits présentés par le procureur sont corrects. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'un de ces faits, vous devez le dire au « Traffic Commissioner ». On vous demandera si vous êtes d'accord avec ces faits, et si vous n'êtes pas d'accord avec quelque chose qui est dit, vous avez la possibilité de dire au « Traffic Commissioner » pourquoi vous n'êtes pas d'accord. En plaidant coupable, vous consentez aux faits et en acceptez les conséquences.

Si vous avez un casier d'infractions routières antérieures, le procureur doit montrer un exemplaire de votre dossier du conducteur avant de le montrer au « Traffic Commissioner ». Assurez-vous qu'il s'agit bien de votre dossier et qu'il ne contient pas d'erreurs. S'il y a des erreurs, dites-le au « Traffic Commissioner ».

Pour davantage de renseignements concernant le fait de plaider coupable, demandez la brochure de SLS intitulée *Guilty Pleas and Sentencing* qui est aussi disponible à www.slsedmonton.com/criminal/how-to-plead-guilty.

PLAIDER NON COUPABLE

Si vous plaidez non coupable, la date du procès est décidée.



Où et quand le procès a-t-il lieu?

La contravention contient l'adresse du palais de justice. Quand vous plaidez non coupable, on vous donne la date du procès et le numéro de la salle d'audience où le procès aura lieu. Le jour du procès, arrivez au moins 15 minutes à l'avance et vérifiez la liste de comparution sur l'écran à l'extérieur de la salle d'audience (salle d'audience 001 à Edmonton). Informez le procureur de la Couronne que vous êtes là. Normalement, vous pouvez trouver le procureur assis à l'une des tables au-devant de la salle d'audience.



Si la procédure commence avec une sommation à comparaitre (feuille rose) et que vous êtes en retard ou que vous ne vous présentez pas au procès :

- Vous pouvez être accusé d'une infraction de défaut de comparution et la cour peut ordonner un mandat d'arrêt;
- Ou le procès peut avoir lieu en votre absence.

Si la procédure commence par une contravention (feuille jaune ou blanche), et que vous êtes en retard ou que vous ne vous présentez pas, vous pouvez être *condamné en votre absence* (déclaré coupable même si vous n'êtes pas là).

Obtenez les preuves qui existent contre vous

Vous pouvez obtenir un exemplaire des éléments de preuve relatifs à votre cas (par exemple, les déclarations des témoins). On les appelle *divulgation*. Le processus et le temps requis pour obtenir cette information varient partout dans la province. Vous devriez confirmer la procédure exacte auprès du « Crown Prosecutors Office » (bureau du procureur de la Couronne).



Vous pouvez contacter le « Crown Prosecutors Office » à Edmonton par téléphone au 780 422-1111. Aux autres endroits, parlez avec le greffier de la cour des infractions routières pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec le procureur de la Couronne.

Préparez votre défense

Avant de déterminer votre peine, le procureur de la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable

- que l'infraction a réellement été commise;
- que vous êtes la partie coupable (personne d'autre);
- l'heure, la date et l'endroit de l'infraction.



Durant le procès, le procureur présente des éléments de preuve au « Traffic Commissioner » afin d'établir ces faits.

Vous avez la possibilité de questionner (contre-interroger) les témoins du procureur et vous avez la possibilité de citer vos propres témoins pour qu'ils présentent des éléments de preuve. Si vous avez des excuses, seules certaines excuses peuvent être utilisées comme moyen de défense et beaucoup d'excuses n'aideront pas votre cas. Obtenez des conseils juridiques avant de plaider pour savoir si avez un moyen de défense.

Présentez vos propres témoins devant la cour

Vos témoins doivent être physiquement présents devant la cour pour être en mesure de témoigner. Des lettres ou des déclarations écrites ne sont pas acceptées comme éléments de preuve. Vous pouvez citer un témoin à comparaître (le contraindre, l'obliger à venir) s'il est réticent ou doit prendre un congé de travail. Vous pouvez obtenir des exemplaires de formulaires de citation à comparaître au bureau du greffier.



Remplissez un formulaire de citation à comparaître pour chaque témoin et demandez au greffier de l'autoriser. Après l'autorisation de citation à comparaître, vous pouvez la signifier en personne au moins 7 jours avant la date du procès. Vous pouvez demander à la police ou à une entreprise privée de services de documentation de la signifier. Vous pouvez avoir des frais à payer pour ce service. Vous devez donner assez de temps pour faire signifier la citation à comparaître (au moins deux semaines).

Que se passe-t-il si vous changez d'avis et souhaitez plaider coupable?

Si vous plaidez non coupable durant votre première comparution et que vous souhaitez plaider coupable le jour du procès, vous devez dire au « Traffic Commissioner » que vous voulez changer votre plaidoyer et plaider coupable.



Si vous savez avant la date du procès que vous souhaitez plaider coupable, vous devez aller devant la cour des infractions routières et lui demander d'aborder la question de la réponse à l'accusation et de la traiter. Le fait de traiter du changement de la réponse à l'accusation avant la date du procès vous donne le temps d'annuler les témoins et d'éviter des inconvénients à tout le monde.

Vous pouvez demander de porter la question de la réponse à l'accusation devant la cour en contactant le bureau de la Couronne au 780 422-1111.

Que se passe-t-il durant le procès des infractions routières?

- D'abord, le procureur de la Couronne appelle les témoins et il est requis de présenter le cas de la Couronne en premier.
 - Photographies, diagrammes, cartes et autres aides visuelles sont admissibles comme éléments de preuve s'ils sont pertinents et proprement identifiés.
- Quand le procureur a fini de poser des questions aux témoins, vous avez la possibilité de poser des questions. Cela s'appelle contre-interroger. Si vous n'êtes pas d'accord avec quelque chose que l'un des témoins du procureur a dit à la cour, posez des questions au témoin à propos du témoignage avec lequel vous n'êtes pas d'accord.
- Quand vous avez fini la contre-interrogation de votre témoin, le procureur peut poser au témoin des questions supplémentaires qui sont soulevées pour la première fois du fait de vos questions.
- Quand le procureur a fini de présenter les éléments de preuve de la Couronne, vous avez la possibilité de présenter votre défense. Vous n'êtes pas obligé de présenter votre défense. Si vous choisissez de présenter votre défense, vous pouvez le faire au moyen de votre propre témoignage, en appelant un témoin et en présentant des éléments de preuve. Souvenez-vous que vous n'êtes pas obligé de présenter des éléments de preuve ni de témoigner vous-même.
 - Le procureur peut vous contre-interroger si vous témoignez et il peut contre-interroger n'importe lequel de vos témoins. Si vous décidez de témoigner et que vous avez un casier de condamnations antérieures pour des infractions provinciales ou criminelles, le procureur peut vous questionner au sujet de votre casier.
- Après avoir entendu chaque partie concernant votre cas, le « Traffic Commissioner » vous demande d'argumenter. Le fait d'argumenter donne aux deux parties la possibilité de persuader le « Traffic Commissioner ». Le « Traffic Commissioner » détermine ensuite si vous êtes coupable ou non coupable.



Lorsque vous présentez votre défense, VOUS NE DEVEZ PAS :

- Utiliser une excuse en guise de défense (par exemple : vous aviez une journée difficile).
- Seules certaines excuses peuvent être utilisées comme moyen de défense. Obtenez des conseils juridiques afin de savoir si vous avez un moyen de défense.
 - Mettre en cause quelqu'un d'autre.



DÉTERMINATION DE LA PEINE ET PUNITION

Si vous êtes reconnu coupable, votre peine peut inclure une amende, l'emprisonnement ou une combinaison des deux. Dans certaines situations, le « Traffic Commissioner » peut vous ordonner de payer une indemnité pour compenser des pertes ou dommages matériels subis par une personne du fait de votre infraction.



Avant que le « Traffic Commissioner » détermine votre peine, vous avez la possibilité de lui dire quelque chose à votre sujet, au sujet de l'infraction et au sujet de toute circonstance pouvant influencer la détermination de la peine.

Quelle sorte de choses devrais-je dire au « Traffic Commissioner » ?

Vous avez la possibilité de « plaider en matière de sentence » où vous pouvez dire « Traffic Commissioner » certaines choses vous concernant et concernant les circonstances de votre infraction. Cela peut inclure :

- Vos antécédents (âge, membre d'un groupe minoritaire, déficiences, éducation);
- Circonstances familiales (vous avez des personnes à charge, vous êtes marié, vous avez des enfants);
- Renseignements concernant votre emploi (où vous travaillez et depuis combien de temps);
- Si vous ne travaillez pas, vous pouvez renseigner le juge sur l'origine de vos revenus, par exemple si vous recevez de l'aide de AISH (revenu garanti pour les personnes gravement handicapées), de l'EI (assurance-emploi), ou vous êtes soutenu par votre partenaire.
- Circonstances atténuantes entourant l'infraction :
 - Ne mentionnez ce sujet que si vous avez une très bonne raison de commettre l'infraction (par exemple, conduire sans permis pour échapper à une situation dangereuse).

Ces facteurs aident le « Traffic Commissioner » à décider le type de punition, le délai de paiement, etc. Souvenez-vous de toujours rester absolument honnête avec le « Traffic Commissioner ». Si vous ne voulez pas plaider en matière de sentence, vous n'y êtes pas obligé. Vous n'avez pas à aborder l'un ou l'autre de ces sujets si vous ne le souhaitez pas.

Si vous n'avez pas assez d'argent pour payer l'amende, dites au « Traffic Commissioner » que vous avez besoin de davantage de temps pour la payer. Si vous ne pouvez pas payer l'amende à la date prévue, vous pouvez demander que la date soit repoussée au bureau du greffier. Il faut faire cette demande avant la date d'échéance.

Vous serez peut-être admissible à travailler en échange, par l'entremise du « Fine Option Program » (programme de substitution d'amende) en effectuant un travail communautaire. Pour davantage de renseignements concernant le « Fine Option Program », vous pouvez appeler la ligne de renseignements téléphoniques au 780 427-3441.

Si vous souhaitez davantage de renseignements sur comment plaider en matière de sentence, demandez la brochure de SLS intitulée *Guilty Pleas and Sentencing* aussi disponible en ligne à www.slsedmonton.com/criminal/how-to-plead-guilty/ #SPEAK TO SENTENCE.

Suramende compensatoire

Si vous êtes déclaré coupable et que le « Traffic Commissioner » impose une amende, une suramende compensatoire, en vertu du *Victims of Crime Act*, est automatiquement ajoutée à votre amende quand il y a une victime (à moins que vous soyez reconnu coupable d'une infraction à un règlement). Si vous avez reçu une contravention ayant une option de paiement volontaire, le montant indiqué au recto de la contravention inclut déjà la suramende. Le montant de la suramende est de 15 % de l'amende imposée.

INFRACTIONS LES PLUS COMMUNES AU ALBERTA TRAFFIC SAFETY ACT

INFRACTIONS	ARTICLE DU ATSA	CONSÉQUENCE PROBABLE
Conduite sans permis non périmé (sans avoir de permis valide)	51(a)	Amende de 270 \$
Conduite sans permis en votre possession (vous n'avez pas votre permis sur vous)	51(d)	Amende de 203 \$
Pas d'immatriculation	52(1)	Amende de 200 \$ — 300 \$
Pas d'assurance (y compris être le propriétaire d'un véhicule non assuré et laisser quelqu'un d'autre le conduire)	54(1)	Amende de 2 500 \$ — 10 000 \$ pour la première infraction. (Normalement 2 875 \$ après avoir ajouté la suramende compensatoire de 15 %)
Facultés affaiblies (ivre ou drogué) Reconnu coupable*	83	Une année de retrait du permis de conduire (seulement s'il s'agit d'une première condamnation. La durée du retrait augmente s'il y a eu plus d'une condamnation.) Un minimum de 1 000 \$ pour la première infraction (art. 255 du Code criminel).
Conduite dangereuse Reconnu coupable	87	Une année de retrait du permis de conduire
Conduite avec un permis suspendu ou retiré	94(2)	Une amende de 2 000 \$ au maximum ET une suspension du permis de 6 mois. (L'amende est normalement de 350 \$ pour la première infraction, mais les circonstances influencent le montant de l'amende.)
Conduite imprudente	115	Une amende + 6 points d'inaptitude Le montant de l'amende varie selon le paragraphe de l'article en vertu duquel vous êtes reconnu coupable.
Distraction au volant	115.1 — 115.4	Une amende de 172 \$ (150 \$ et 15 % de suramende compensatoire)

BESOIN D'AIDE POUR VOTRE COMPARUTION DEVANT LA COUR?



Interprètes?



Si vous ou votre témoin ne parlez pas anglais aisément, vous pouvez demander la présence d'un interprète à votre procès. Pour demander la présence d'un interprète, parlez-en au juge de paix lors de votre première comparution quand la date du procès est décidée. Si vous décidez que vous avez besoin d'un interprète après votre première comparution, contactez le greffier de la cour des infractions routières qui peut en faire la requête. Faites votre demande assez à l'avance du procès parce que la demande doit être approuvée. La cour désigne alors un interprète (sans frais pour vous) qui vous aidera durant toutes les procédures devant la cour.

Avocats et agents?

Vous pouvez comparaître devant la cour des infractions routières en personne ou vous pouvez avoir un agent qui comparait en votre nom. Un agent peut être un ami, un membre de votre famille, un associé, un avocat ou une personne qui n'est pas un avocat qui représente les personnes devant la cour pour des honoraires. Les agents qui prennent des honoraires ne sont pas autorisés à représenter quelqu'un devant certains tribunaux de l'Alberta. Les agents ne sont pas obligés d'avoir reçu une formation juridique. Si vous souhaitez qu'un avocat ou un agent vous représente le jour de votre procès, prévoyez d'en engager un le plus tôt possible. Si vous n'avez pas d'avocat ni d'agent le jour prévu de votre procès, le Traffic Commissioner risque de ne pas permettre l'ajournement qui vous donnerait le temps d'en trouver un et vous serez peut-être obligé de vous représenter vous-même.



Comment trouver un avocat ou un agent?

Si vous cherchez un avocat ou un agent parlant le français, communiquez avec le Centre albertain d'information juridique au 780 450-2443 ou à question@infojuri.ca.

Vous pouvez chercher un avocat qui pratique dans le domaine des infractions routières en ligne ou dans les Pages jaunes.

Pour trouver un agent qui prend des honoraires, cherchez dans les Pages jaunes ou en ligne sous la section des services parajuridiques, des agents de services de représentation devant la cour, dans le domaine des infractions routières ou des contraventions.

OÙ TROUVER DE L'AIDE OU DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?



Centre albertain d'information juridique.....1 844 266-5822

Le Centre offre gratuitement des services d'information juridique, d'accompagnement et d'orientation à tous les Albertains, en personne ou à distance, en français ou en anglais, et ce, peu importe le problème juridique ou le revenu du justiciable. – www.infojuri.ca

Lawyer Referral Service.....1 800 661-1095

Service de recommandation auprès de 3 avocats au maximum qui peuvent vous aider. (Ils vous parlent gratuitement pendant 30 minutes. Si après cette discussion vous retenez leurs services, vous devrez payer des frais d'honoraires.)

Legal Aid Society of Alberta.....780 427-7575

Services de renseignements juridiques gratuits. Des avocats peuvent vous représenter à un taux réduit si votre revenu est inférieur à un certain montant. – www.legalaid.ab.ca

Student Legal Services Edmonton.....780 492-2226

Student Legal Services of Edmonton est un organisme d'étudiants qui peut vous donner des renseignements juridiques. Il peut également aider les personnes ayant un revenu faible, devant la cour provinciale, avec un certain nombre de problèmes juridiques dans le domaine criminel ou civil. SLS ne peut traiter que de certaines infractions routières : conduite alors que le permis a été retiré, conduite avec facultés affaiblies et conduite sans assurance. – www.slsedmonton.com

Dial-a-Law.....1 800 332-1091

Accès 24 heures sur 24 à des renseignements juridiques sur le Web et un service de renseignements juridiques préenregistrés téléphoniques, avec l'aide de l'opérateur si nécessaire pendant les heures normales d'ouverture. – <http://clq.ab.ca>

Native Counseling Services..... 780 451-4002

Services de conseils pour Autochtones. Les commis de la cour renseignent sur la nature des accusations criminelles, les droits et le déroulement du procès. Ils offrent une assistance et un appui concernant les documents requis, les demandes en aide juridique auprès de Legal Aid et autres formes d'assistance. – www.ncsa.ca

Fine Option Program.....780 427-3441

Si vous ne pouvez pas payer, vous serez peut-être en mesure d'effectuer un travail communautaire en échange

Alberta Registries.....780 427-7013

Immatriculation : www.e-registry.ca

Traffic Court Clerk – Edmonton.....780 427-4724
Criminal Court Clerk – Edmonton.....780 427-7868
City of Edmonton Parking Ticket Inquiries.....780 596-5161